

# RÈGLEMENTS

DE LA

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE COLONISATION

---

ART. 1. Le nom de cette association est LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE COLONISATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

ART. 2. Le siège d'affaires de la Société est dans la cité de Québec.

ART. 3. Le but de la Société est de faciliter à ceux qui désirent faire de la colonisation les moyens de s'établir sur les terres publiques ou d'aider d'autres personnes à s'y établir.

ART. 4. La Société peut avoir des actionnaires, ouvrir des bureaux de perception et percevoir les versements sur ses actions en dehors de la province de Québec; mais elle ne peut faire des opérations de colonisation que dans les limites de cette province.

### CATÉGORIES D' ACTIONS

ART. 5. Les actions de la Société sont divisées en trois catégories:

*1<sup>ère</sup> Catégorie*—Les actions de \$260, payables par versements hebdomadaires de 25 cents chacun, durant vingt ans;

*2<sup>e</sup> Catégorie*—Les actions de \$520, payables par versements hebdomadaires de 50 cents chacun, durant vingt ans;

*3<sup>e</sup> Catégorie*—Les actions de \$1040, payables par versements hebdomadaires de \$1.00 chacun, durant vingt ans.

### COMMENT ON DEVIENT ACTIONNAIRE

ART. 6. Toute personne désirant devenir actionnaire est de tenue de signer elle-même, ou par procureur, ou, si elle ne sait pas signer, d'apposer en présence d'un témoin sa marque, dans un registre tenu à cette fin, une déclaration indiquant le nombre d'actions et la catégorie des actions qu'elle souscrit et de payer un honoraire d'inscription égal à un versement sur les actions qu'elle souscrit. Elle doit en sus payer le premier versement sur ses actions.

ART. 7. Moyennant vingt-cinq centins, il est fourni à chaque actionnaire un livret dans lequel sont inscrits les versements faits sur ses actions.

### AMENDES, PÉNALITÉS ET CONFISCATION DES ACTIONS

ART. 8. Tout actionnaire qui néglige de payer régulièrement ses versements paie, pour chaque semaine de retard, une amende d'un centin, pour chaque action de la première catégorie, de deux cen-

tins pour chaque action de la deuxième catégorie et de cinq centins pour chaque action de la troisième catégorie.

Mais tout actionnaire en défaut peut se libérer de l'amende en payant d'avance autant de versements qu'il en a d'arriérés.

ART. 9. A l'expiration d'un délai qu'il est loisible au conseil d'administration de déterminer pour chaque cas, la Société peut poursuivre tout actionnaire en retard dans le service des versements sur ses actions ainsi qu'en recouvrement des amendes ou autres dettes ou obligations dont il est passible envers elle.

ART. 10. Dans le cas où, à l'expiration de douze mois consécutifs, un actionnaire n'a pas payé tous les versements et amendes qu'il doit, sur résolution à cet effet, le conseil d'administration peut confisquer au profit de la Société toutes les actions détenues par cet actionnaire, et clore finalement son compte, sans rien rembourser à cet actionnaire, qui est forclos de tout droit ou recours contre la Société.

ART. 11. L'actionnaire arriéré de plus d'une semaine dans le service des versements sur ses actions est exclu du droit de concourir aux tirages de lots qui se font de temps à autre.

#### TRANSPORT DES ACTIONS

ART. 12. Un actionnaire peut vendre, céder et transporter les actions qu'il a souscrites. Le transport doit être fait par écrit dans un registre tenu à cette fin par la Société ou, pour les endroits éloignés du siège des affaires, sur des formules ou certificats fournis par la Société. Tout transport d'actions doit être signé par le cédant, le cession-

naire ainsi que le secrétaire ou le comptable de la Société, ou le percepteur des versements, dans les endroits éloignés du siège des affaires de la Société.

ART 13. Le transport fait de la manière exposée à l'article précédent est sujet à un honoraire de vingt-cinq centins par action et le secrétaire, comptable ou percepteur ne peut apposer sa signature à un transport ou certificat d'actions sans avoir au préalable perçu l'honoraire requis.

ART. 14. Le transport d'actions n'est valide et ne peut être reconnu par le conseil d'administration que lorsqu'il a été fait dans la forme et conformément aux conditions prescrites par les règlements et lorsque le cédant a payé jusqu'à date les versements sur ses actions, ainsi que les amendes et satisfait à toutes les obligations dont il est passible envers la Société.

ART. 15. Au décès d'un actionnaire, son héritier ou représentant légal est tenu de fournir au conseil d'administration le certificat légal de ce décès ainsi que les titres ou documents établissant ses droits à la succession du décédé, quant aux actions possédées par ce dernier dans le capital de la Société et si ces titres sont jugés suffisants, le nom de cet héritier ou représentant légal est substitué dans les registres de la Société à celui de l'actionnaire décédé, à toutes fins que le droit.

#### EMPLOIS DES FONDS DE LA SOCIÉTÉ

ART. 16. Les fonds de la Société ne peuvent être affectés et employés qu'aux fins suivantes:

1. Au paiement des frais d'administration de la Société;
2. Au paiement du prix d'achat des lots acquis

par la Société pour les mettre à la disposition des actionnaires;

3. Au paiement des travaux de défrichement, de mise en culture et de constructions de bâtisses exécutés sur les lots achetés pour les mettre à la disposition des actionnaires.

ART. 17. Les recettes provenant des confiscations d'actions, amendes ou autres revenus casuels peuvent être affectées à la construction de maisons d'écoles, chapelles, ponts ou autres fins de même nature, à l'avantage général des actionnaires, mais pas en dehors des colonies formées par la Société.

#### CE QUE REPRÉSENTENT LES ACTIONS

ART. 18. Chaque action donne au porteur droit à la propriété d'un lot de cent acres de terrain, avec les défrichements et les bâtisses spécifiés pour chaque catégorie, ainsi qu'il suit:

1<sup>ère</sup> *Catégorie*—Une action de cette catégorie donne droit à un lot de cent acres, avec 10 acres défrichés et en état de culture;

2<sup>e</sup> *Catégorie*—Une action de cette catégorie donne droit à un lot de 100 acres, avec 12 acres défrichés, en état de culture, et une maison de 20 x 16 pieds, couverte en bardeau;

3<sup>e</sup> *Catégorie*—Une action de cette catégorie donne droit à un lot de 100 acres, avec 17½ acres défrichés, en état de culture, une maison de 20 x 16 pieds, couverte en bardeau, et une grange-étable de 45x25 pieds, couverte en bardeau.

ART. 19. La Société ne peut acheter et livrer à ses actionnaires, que de bonnes terres, susceptibles d'une culture profitable.

Les membres du conseil d'administration sont

personnellement responsables du choix des terrains qu'ils achètent pour la Société, qui a contre eux recours en dommages, dans le cas où ils achètent des terrains impropres à une culture comportant l'usage des instruments aratoires modernes—faucheuses, moissonneuses, etc.

ART. 20. Chaque lot acheté pour la Société doit contenir au moins 60 pour 100 de son étendue susceptible de la culture mentionnée à l'article précédent.

#### DISTRIBUTION DES LOTS AUX ACTIONNAIRES

ART. 21. Les lots sont livrés aux actionnaires au moyen de tirages dont le mode, l'époque et le lieu sont déterminés par le conseil d'administration.

Ces tirages sont annoncés aux actionnaires par avis affichés dans les bureaux de la Société ou publiés dans les journaux.

ART. 22. Dès que les améliorations prescrites pour une catégorie sont terminées sur dix lots, le conseil d'administration est tenu de livrer ces lots au tirage, pour les mettre à la disposition des actionnaires.

#### CONDITIONS DE LA PRISE DE POSSESSION

ART. 23. L'actionnaire auquel échoit un lot par tirage au sort est tenu aux conditions suivantes :

1° Continuer à faire régulièrement le service des versements sur l'action dont il est porteur ;

2° Prendre possession de son lot dans les six mois à compter de la date du tirage, l'occuper et y tenir feu et lieu par lui-même ou par représentant ;

3° Ne pas couper de bois en dehors de l'abbatis pour le défrichement ;

4° Cultiver le terrain défriché pour le tenir en bon état et empêcher le petit bois ou les broussailles de repousser ;

5° Entretien du chemin de front en bon état.

Le manque d'accomplissement de l'une quelconque de ces conditions donne à la Société le droit de reprendre possession de son lot et d'en disposer selon que jugé à propos par le conseil d'administration.

Il n'y a d'exception que pour les lots qui seront tirés ou livrés aux actionnaires dans la vingtième année après le commencement des versements sur les actions donnant droit à ces lots.

ART. 24. L'actionnaire auquel la Société livre un lot n'a droit à un titre final et incommutable de propriété qu'après avoir accompli toutes les conditions énumérées à l'Art. 23 et satisfait intégralement à toutes ses obligations envers la Société. Cependant, après avoir tenu ou fait tenir durant deux années consécutives feu et lieu sur son lot et avoir acquitté par anticipation la balance des versements restant à faire sur l'action représentée par ce lot, il peut exiger de la Société un titre final et incommutable de propriété.

ART. 25. Sur tous les versements faits par anticipation, ou à l'avance, il est accordé aux actionnaires une réduction au taux de 5°/o par année.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 26. Les affaires de la Société sont conduites et contrôlées par un conseil composé de neuf administrateurs, y compris le commissaire ou minis-

tre de la colonisation de la province de Québec, qui est *ex officio* membre de ce conseil. Les huit autres administrateurs sont élus par les actionnaires.

ART. 27. Cinq administrateurs constituent le *quorum* du conseil d'administration.

ART. 28. Les services des administrateurs sont gratuits.

ART. 29. Le conseil d'administration est élu pour un an ; mais si une élection est retardée par des circonstances incontrôlables, le conseil d'administration reste en charge jusqu'à l'élection d'un autre conseil par les actionnaires.

ART. 30. Un membre du conseil d'administration élu par les actionnaires cesse *ipso facto* de faire partie de ce conseil par les causes suivantes : démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit, possession de moins de deux actions dans le capital de la Société, absence des assemblées du conseil dix fois consécutives.

ART. 31. Le remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant en vertu de l'article précédent se fait par la majorité des administrateurs restant en charge.

ART. 32. Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être porteur d'au moins deux actions dans le capital de la Société et avoir payé jusqu'à date tous les versements sur ces actions.

ART. 33. Aucun membre du conseil d'administration ne peut occuper un emploi lucratif ou salarié de la Société, tant qu'il est chargé non plus que durant l'année suivant sa sortie de ce conseil.

ART. 34. Les membres du conseil d'administra-

tion choisissent parmi eux et élisent un président et un vice-président de ce conseil.

#### POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

ART. 35. Le conseil d'administration jouit de tous les pouvoirs requis pour diriger et contrôler les affaires de la Société, dans les limites de sa charte et de ses règlements, notamment de faire souscrire le capital, percevoir les versements sur ce capital, de désigner les terrains à acheter, de payer ces terrains, de faire exécuter les travaux de défrichement et de bâtisses sur ces terrains, d'approprier les sommes destinées aux constructions de maisons d'écoles, chapelles et ponts, de nommer et démettre les employés salariés de la Société, de prescrire et diriger l'ouvrage de ces employés, de les surveiller et de les contrôler, de déterminer leurs traitements respectifs et leurs responsabilités, de faire des règlements pour la gouverne de ces employés, de prescrire le mode de comptabilité à suivre, etc.

ART. 36. Le président du conseil d'administration est tenu d'examiner lui-même ou de faire examiner par un autre membre du conseil d'administration, au moins une fois par mois, les livres de comptabilité de la Société, de vérifier la caisse et de faire rapport au conseil en séance du résultat de ces examens et vérifications.

#### BUREAUX DE PERCEPTION

ART. 37. Dans le but d'accommoder les actionnaires, de faciliter et d'activer la rentrée des versements sur les actions, le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer des percepteurs et établir des bureaux de perception dans les centres éloignés, dans la province de Québec ou en dehors,

pourvu qu'il y ait dans la région confiée à un percepteur un groupe d'au moins cent actionnaires.

ART. 38. Le conseil d'administration peut aussi attacher à chaque bureau de préception un conseil de surveillance composé de cinq actionnaires, qui élisent leur président et leur vice président.

Les membres de ce conseil de surveillance ont accès aux registres du percepteur et sont tenus de vérifier sa caisse une fois par mois et de transmettre au conseil d'administration le résultat de cette vérification.

ART. 39. Les conseils de surveillance s'occupent de la direction des opérations de la Société dans leur région, indiquent les mesures à prendre pour activer les affaires, les terrains à acquérir pour accommoder les actionnaires de leurs régions respectives et surveillent en général les opérations de la Société.

ART. 40. Les services des membres des conseils de surveillance sont gratuits.

#### NOMINATION ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ

ART. 41. Tous les officiers de la Société sont nommés par le conseil d'administration, qui leur assigne leurs devoirs et leurs fonctions et détermine leurs traitements respectifs.

ART. 42. Le conseil d'administration est tenu de nommer un secrétaire, qui est en même temps administrateur général des affaires de la Société, sujet au contrôle du conseil, et un comptable. Il peut aussi employer d'autres officiers, selon que le requièrent les affaires de la Société.

ART. 43. Le conseil d'administration est aussi

tenu de nommer deux personnes chargées d'apurer et de vérifier au moins trois fois par année la comptabilité de la Société et de faire à chaque fois rapport du résultat de cette vérification, au président du conseil d'administration

#### DEVOIRS ET POUVOIRS DU SECRÉTAIRE

ART. 44. Le secrétaire, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, a charge du service administratif des affaires de la Société, la direction et la surveillance de tous les autres officiers, qui lui doivent obéissance. Il tient registre des délibérations du conseil d'administration, fait toute la correspondance et signe tous les actes, contrats, ou autres documents de nature à lier la Société. Il est *ex officio* secrétaire des assemblées d'actionnaires. Il peut, sujet à ratification par le conseil d'administration, suspendre les autres employés pour inconduite, négligence ou malhonnêteté dans l'accomplissement de leurs devoirs.

#### DEVOIRS DU COMPTABLE

ART. 5. Le comptable a charge de tout ce que se rattache à la comptabilité, aux recettes et aux paiements et nulle personne nommée à ce poste ne peut commencer à exercer ses fonctions sans avoir au préalable fourni à la Société un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ART. 46. Le comptable fait la recette des versements sur les actions, des amendes, honoraires d'entrée ainsi que de toutes autres sommes dues ou payables à la Société et les reçus qu'il donne aux débiteurs les libèrent à toutes fins que droit.

ART. 47. Le comptable a la garde des fonds

en mains et de la caisse ; mais il est tenu de déposer de jour en jour, à la banque indiquée par le conseil d'administration, tous les argents qu'il perçoit pour la Société.

ART. 48. Sur la direction du secrétaire, le comptable effectue le paiement de toutes les sommes payables par la Société et paie tout, excepté les petits débours de bureau, par chèques qui doivent être contresignés par le président ou le vice-président du conseil d'administration et le secrétaire.

#### ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ART. 49. Il y a annuellement une assemblée générale des actionnaires au siège de la Société, à Québec, pour élire les membres du conseil d'administration et recevoir le rapport des opérations de l'année précédente. Cette assemblée a lieu le premier mardi de janvier, ou le jour suivant, si ce mardi est jour férié.

A cette assemblée, le conseil d'administration soumet un rapport complet sur les finances de la Société, ses opérations de défrichement, de colonisation et ses affaires en général.

ART. 50. Sur demande à lui faite par écrit et signée par au moins quinze actionnaires en règle avec la Société, exposant les raisons de cette demande et le but de cette assemblée, le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation la demande à lui présentée et le but de cette assemblée.

Si le président refuse d'acquiescer à cette demande, les signataires après avoir remis un double de leur demande au secrétaire, peuvent convoquer

eux-mêmes cette assemblée, par avis public sous leurs signatures dans deux journaux de Québec.

ART 51. Toutes les assemblées d'actionnaires, annuelles, spéciales ou extraordinaires, peuvent être ajournées de jour en jour ou à une date ultérieure fixée, selon qu'il est jugé à propos, pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

#### MODE DE VOTATION

ART. 52. Chaque actionnaire a droit à un vote ou à un bulletin pour chaque action dont il est porteur et peut voter personnellement ou par fondé de procuration, pourvu que ces procurations aient été remises au secrétaire au moins deux jours avant la date de l'assemblée.

ART. 53. La votation se fait ouvertement, par assis et levés; mais si quinze actionnaires présents en font la demande, elle doit se faire par scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée désigne trois actionnaires pour recueillir les bulletins et dépouiller le scrutin.

ART. 54. Nul actionnaire n'a droit de participer au vote, à moins d'être en règle et d'avoir acquitté jusqu'à date ses versements, ainsi que les amendes ou autres redevances que la Société a droit de lui réclamer.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 55. Les présents règlements ne peuvent être changés, modifiés, révoqués ou rétablis que par les actionnaires, à une assemblée régulièrement convoquée.

ART. 56. Le conseil d'administration peut

édicter des règlements et donner les ordres nécessaires pour faire observer les présents règlements.

ART. 57. Dans l'application pratique des règlements, l'interprétation donnée par le conseil d'administration prévaut et doit être suivie ; mais un actionnaire peut appeler de cette interprétation à une assemblée d'actionnaires, et la décision prise par cette assemblée est décisive et finale.

ART. 58. Chaque actionnaire est tenu de donner au secrétaire avis de son changement de résidence ou de domicile et à défaut de cet avis, l'actionnaire en faute a toute la responsabilité des conséquences de sa négligence.

